



PRÉFECTURE des LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00138 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L211-7DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

**Travaux de restauration et d'entretien du ruisseau du « Baillié »
Travaux réalisés sur la commune d'Aire sur l'Adour
Plan pluriannuel de gestion 2016-2020**

Travaux portés par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée au tableau de l'article R.214-1 de ce même code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée au tableau de l'article R.214-1 de ce même code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée au tableau de l'article R.214-1 de ce même code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-47 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, de changement de statut juridique, de dénomination (syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais) et de modification des statuts ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, portant également déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 mars 2015 et complété en date du 17 décembre 2015, présenté par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais représenté par Monsieur le Président Bernard Labadie, enregistré sous le numéro 40-2015-00138 et relatif au plan pluriannuel de gestion du ruisseau du « Baillié » sur la période 2016-2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au vendredi 18 mars 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 4 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Aire sur l'Adour en date du 23 juillet 2015 ;

Vu les observations émises par le permissionnaire en date du 6 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de gestion 2016-2020 portés par le syndicat mixte des rivières de bassin de l'Adour landais ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un réseau hydrographique cohérent ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte des rivières de bassin de l'Adour landais, représenté par Monsieur le Président et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration d'entretien prévus au plan pluriannuel de gestion 2016-2020 du ruisseau du « Baillié ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration) La continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11/09/2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le plan pluriannuel de gestion 2016-2020 du ruisseau du « Baillié », présenté dans le dossier par le permissionnaire est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Le permissionnaire conduit des travaux de restauration et d'entretien au profit du cours d'eau du « Baillié ». Ils s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée afin de palier à d'éventuels nouveaux désordres issus d'événements climatiques durant les 5 ans alloués au plan pluriannuel de gestion du cours d'eau précité.

Les travaux à mettre en œuvre se caractérisent par :

- la gestion de la ripisylve et le désencombrement du lit mineur du ruisseau au titre de l'entretien régulier. Les secteurs d'intervention des travaux s'inscrivent :
 - entre le lieu-dit de « Maroulet » et l'ouvrage situé 800 mètres en amont du dévoiement du ruisseau du « Baillié » au lieu-dit de « Cap de la coste » ;
 - en aval du dévoiement entre le lieu dit de « Conjoli » et l'ouvrage d'entonnement du ruisseau du « Baillié » sous l'autoroute A65.
- la mise en œuvre d'aménagements piscicoles se situant entre l'ouvrage de la route départementale n° 824 et la partie déviée aval du ruisseau du « Baillié » lors de la création de la zone commerciale. Des déflecteurs rocheux de faibles emprises sont installés sur ce linéaire afin de diversifier les faciès d'écoulements. L'ancrage d'arbres allégés de leurs branches en fond de lit et le long des berges font offices de cache à poissons ;
- la restauration d'un corridor écologique sur 1600 mètres afin d'améliorer les conditions d'habitat du vison d'Europe et de ses flux biologiques en amont et en aval des 800 mètres du tronçon du ruisseau du « Baillié » dévié. Il est procédé à l'élimination des robiniers et de ses rejets une fois les sujets traités. Des travaux de plantation et de bouturage complètent la restauration écologique recherchée.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

ARTICLE 4 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux. Il est favorisé une période d'intervention automnale afin de limiter l'incidence des travaux sur le milieu.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs de radiers.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

ARTICLE 6 : Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion pluriannuel proposé.

A l'issu du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

ARTICLE 7 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'AAPPMA pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

L'AAPPMA d'Aire sur l'Adour compétente sur le ruisseau du « Baillié » accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 8 : Caractère de l'arrêté

Le présent arrêté préfectoral est valable 5 ans à partir de la date de sa notification au permissionnaire. Toute modification apportée et entraînant un changement notable du dossier de déclaration initialement validé devra faire l'objet d'une demande du permissionnaire par écrit au Préfet conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement. Cet arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour amont et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aire sur l'Adour.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de la commune d'Aire sur l'Adour, Monsieur le Président du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

